

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE

Les articles L 822-6 à L 822-11 du Code Général de la Fonction Publique prévoient que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue maladie, dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ([arrêté du 14 mars 1986](#)).

L'octroi d'un CLM est subordonné au caractère temporaire de l'incapacité physique : si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il ne peut pas y prétendre.

La durée maximale des congés de longue maladie dont peut bénéficier le fonctionnaire est de trois ans et peut être utilisée de façon continue ou discontinue.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.

Par ailleurs le fonctionnaire ayant obtenu un congé de longue maladie quelle qu'en soit la durée ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions (temps complet, temps partiel ou TPT) pendant un an.

Si la demande de CLM est présentée alors que le fonctionnaire est en congé de maladie ordinaire pour la même affection, la première période de CLM part du jour de la première constatation médicale de cette affection.

► Un agent a bénéficié d'un CLM pendant 6 mois à plein traitement

Il a repris ses fonctions pendant 1an

De nouveau en arrêt il sollicite un nouveau CLM

↳ Il pourra bénéficier d'un nouveau CLM de 3 ans rémunéré 1 an à plein traitement et 2 ans à ½ traitement

► Un agent a bénéficié d'un CLM pendant 6 mois à plein traitement

Il a repris ses fonctions pendant 4 mois.

De nouveau en arrêt il sollicite un nouveau CLM

↳ Il ne pourra pas bénéficier d'un nouveau CLM

Le CLM initial pourra être prolongé pendant 6 mois à plein traitement, les 6 mois suivants seront rémunérés à ½ traitement

1. PROCEDURE D'OCTROI A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale une demande accompagnée d'un certificat d'un médecin attestant qu'il est susceptible de pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie (CLM). Il ne doit comporter aucune indication sur la pathologie dont souffre l'agent.

A compter du 1^{er} septembre 2026 pour les demandes et les prolongations.

Ce certificat est établi par un professionnel de santé (médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme) au moyen d'un formulaire homologué, qui doit comporter la signature du prescripteur (formulaire Cerfa) (art. L. 321-2 code de la sécurité sociale et art. R. 321-2 code de la sécurité sociale). Il peut être dématérialisé.

Le certificat doit notamment indiquer :

- la durée de l'interruption de travail
- les prescriptions médicales en matière de sorties (R. 323-11-1 code de la sécurité sociale) :
 - soit elles ne sont pas autorisées
 - soit elles sont autorisées : dans ce cas, l'agent doit rester présent à son domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sauf en cas de soins ou d'examens médicaux, par dérogation, le praticien peut autoriser les sorties libres
- si l'exercice de certaines activités est autorisé en dehors du domicile.

La décision de placement en CLM appartient à l'autorité territoriale.

En cas de demande d'octroi d'une première période de CLM, la décision de placement doit être précédée de la **consultation obligatoire du conseil médical réuni en formation restreinte (CMFR)**. (Se référer à la fiche de saisine)

Procédure

Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justificative de l'état de santé du fonctionnaire.

Le Conseil Médical peut faire appel à des spécialistes et experts. Ils adressent leur avis, sous pli confidentiel, aux médecins du Conseil Médical. Ils peuvent assister à la séance à titre consultatif.

Le conseil médical rend son avis qui est notifié à l'autorité territoriale et à l'agent.

En cas de contestation de l'avis rendu par le conseil médical, le conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire.

2. PROCÉDURE D'OCTROI A L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans une situation pouvant lui faire bénéficier d'un congé de longue maladie, il saisit le conseil médical pour avis et en informe le médecin du travail du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire concerné qui transmet un rapport au CMFR.

En cas de contestation de l'avis rendu par le conseil médical, le conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire.

3. PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Un congé de longue maladie peut être accordé **dans la limite de six mois par période.**

Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un avis d'arrêt de travail sur formulaire sécurisé CERFA (sorties autorisées, interdites ou libres).

Lorsque le congé est accordé dans les conditions définies à l'article 24 (à la demande de l'administration), l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un **médecin agréé** à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.

Lorsque la période de congé expire, le fonctionnaire ne continue à percevoir son traitement ou ½ traitement que s'il a présenté sa demande de renouvellement.

Conseil médical : saisine supprimée pour le renouvellement, même après épuisement des droits à rémunération à plein traitement.

4. CONTRÔLE MÉDICAL

Le fonctionnaire placé en CLM doit informer l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à 2 semaines. Il doit informer l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour. A défaut le versement de sa rémunération peut être interrompu.

L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire placé en CLM par un **médecin agréé** au moins une fois par an ou périodiquement. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé.

Le fait de se dérober aux examens médicaux sollicités par l'administration dans la perspective d'un CLM d'office ne donne pas lieu à la suspension du versement du traitement.

L'examen médical de contrôle peut être effectué à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.

En cas de contestation des conclusions du médecin agréé, l'autorité territoriale ou l'agent peuvent solliciter l'avis du conseil médical réuni en formation restreinte.

Suppression de la possibilité de contester l'avis du conseil médical, saisi en contestation des conclusions rendues par un médecin agréé, devant le conseil médical supérieur lorsque cet avis est conforme aux conclusions du médecin agréé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie.

5. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Ces dispositions s'appliquent aux CLM débutant ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026.

L'autorité territoriale peut faire procéder au contrôle administratif de l'arrêt de travail par toute personne dûment habilitée à cet effet.

Ce contrôle administratif est distinct du contrôle médical effectué un médecin agréé.

Il porte sur la présence du fonctionnaire à son domicile, ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire.

En cas d'absence injustifiée du fonctionnaire ou de refus du contrôle, le versement de sa rémunération est interrompu jusqu'à la date de fin de l'arrêt de travail. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

6. INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE

Le fonctionnaire placé en congé de longue maladie doit cesser toute activité rémunérée, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités liées à la production des œuvres de l'esprit.

En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale interrompt le versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. La rémunération est rétablie à compter du jour où l'agent a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

7. PRÉPARATION A LA REPRISE ET SUIVI DE FORMATIONS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux CLM débutant ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026.

En cas de congé de maladie dépassant 30 jours, le médecin agréé, en lien avec le médecin traitant, peut solliciter le médecin du travail, pour préparer et étudier, le cas échéant, les conditions et les modalités de la reprise du travail ou envisager des actions de formation. Le fonctionnaire est assisté durant cette phase par une personne de son choix (art. 31-1 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

A condition d'avoir obtenu l'avis favorable du médecin agréé, le fonctionnaire en CLM peut demander à réaliser ou poursuivre une action de formation ou un bilan de compétence afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. L'autorité territoriale se prononce sur cette demande dans un délai de 30 jours.

8. DROITS A RÉMUNÉRATION

Le traitement indiciaire est maintenu (art. L. 822-8 code général de la fonction publique) :

- dans son intégralité pendant la première année de CLM,
- puis pour moitié durant les 2 années suivantes

Voir fiche sur la rémunération pendant les congés de maladie.

9. GESTION DU CONGÉ DE LONGUE MALADIE

L'agent sollicite l'octroi d'un CLM

- ⇒ saisine obligatoire du Conseil Médical réuni en formation restreinte (CMFR)
- ⇒ octroi d'un CLM pour une durée initiale dans la limite de 6 mois

L'administration sollicite l'octroi d'un CLM d'office

- ⇒ saisine obligatoire du CMFR
- ⇒ rapport du médecin de prévention

A l'issue de chaque période de 6 mois maximum, l'agent sollicite le renouvellement de son CLM par un certificat médical sécurisé dans la limite d'une durée de 6 mois

- ⇒ renouvellement par l'autorité territoriale dans la limite des périodes précisées par le médecin

L'administration sollicite le renouvellement du CLM

- ⇒ contrôle médical diligenté par l'autorité territoriale auprès d'un **médecin agréé**
- ⇒ contestation possible de l'avis du médecin agréé par l'autorité territoriale ou par l'agent : saisine du CMFR

RÉINTEGRATION A L'ISSUE DES DROITS A CLM (RÉGIME SPÉCIAL) : SAISINE OBLIGATOIRE DU CMFR

Avis favorable à la réintégration après 3 ans consécutifs de CLM

- 
- L'agent reconnu apte reprend ses fonctions (en cas de contestation de l'avis rendu par le CMFR, le conseil médical supérieur peut être saisi soit par l'agent, soit par l'autorité territoriale)
 - Si l'agent reconnu apte refuse le poste qui lui est assigné sans motif valable lié à son état de santé, il peut être licencié après avis de la CAP
 - Lorsque que le CMFR déclare l'agent apte sans formuler de recommandations particulières sur ses conditions d'emploi, il est réaffecté sur son ancien poste, s'il n'est plus disponible, il sera nommé à tout emploi vacant de même nature au sein de sa collectivité
 - Dans le cadre de la reprise de fonctions, le fonctionnaire peut être autorisé, pour raison thérapeutique, à reprendre ses fonctions à temps partiel, bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail, faire l'objet d'un reclassement

Avis défavorable à la réintégration après 3 ans consécutifs de CLM

- 
- L'agent est soit placé en position de disponibilité d'office pour inaptitude physique temporaire,
 - L'agent est soit reclassé dans un autre emploi,
 - L'agent est soit admis au bénéfice de la période de préparation au reclassement (PPR)
 - L'agent, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, mis en retraite pour invalidité après avis Conseil Médical réuni en formation plénière (CMFP)

Avis défavorable à la réintégration après 3 ans consécutifs de CLM

- 
- L'agent qui est reconnu inapte temporairement à reprendre ses fonctions est placé en congé sans traitement
 - Le stagiaire qui est reconnu inapte de façon définitive à reprendre ses fonctions est licencié

Les stagiaires ne bénéficient pas des dispositions de reclassement, mise en disponibilité et de la retraite pour invalidité

9. MAINTIEN DU ½ TRAITEMENT A L'EXPIRATION DES DROITS A CLM

A l'expiration des droits à CLM, la procédure requérant l'avis du conseil médical est menée jusqu'à la décision de reprise, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Durant toute la procédure et jusqu'à la date de décision, le paiement du ½ traitement est maintenu.